



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/388
4 avril 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES POUR L'IRAQ ET LE KOWEÏT

(pour la période allant du 1er octobre 1993 au 31 mars 1994)

SOMMAIRE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
II. ORGANISATION	4 - 12	2
III. CONCEPT DE L'OPÉRATION	13 - 15	4
IV. SITUATION DANS LA ZONE DÉMILITARISÉE	16 - 26	4
V. ASPECTS FINANCIERS	27 - 29	7
VI. OBSERVATIONS	30 - 34	7
ANNEXE I. Effectifs de la MONUIK		
ANNEXE II. Carte du déploiement de la MONUIK		

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 5 de sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, le Conseil de sécurité a créé une zone démilitarisée de part et d'autre de la frontière entre l'Iraq et le Koweït et a décidé d'établir un groupe d'observateurs chargé de surveiller le Khor Abdullah et la zone démilitarisée, de prévenir les violations de la frontière par sa présence dans la zone démilitarisée et par la surveillance qu'il y exercerait, et d'observer tout acte hostile ou potentiellement hostile commis à partir du territoire d'un État contre l'autre. Par sa résolution 689 (1991) du 9 avril 1991, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions susmentionnées (S/22454).

2. Le 5 février 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 806 (1993) par laquelle il a élargi le mandat de la MONUIK pour y inclure des moyens d'agir physiquement en vue de prévenir les problèmes ci-après ou d'y remédier : les violations sans gravité de la zone démilitarisée, les violations de la frontière entre l'Iraq et le Koweït par des civils ou des policiers, par exemple, et les problèmes qui pouvaient surgir en raison de la présence d'installations iraqiennes, de citoyens irakiens et de leurs propriétés dans la zone démilitarisée du côté koweïtien de la frontière récemment délimitée.

3. Dans sa résolution 689 (1991), le Conseil de sécurité a noté qu'aux termes du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991), il avait pris la décision de créer un groupe d'observateurs et que seule une décision du Conseil pouvait mettre fin au mandat du groupe, et il a décidé de réexaminer tous les six mois la question de savoir s'il fallait maintenir le groupe ou mettre fin à son mandat ainsi que les modalités selon lesquelles la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) fonctionnerait. Le Conseil de sécurité a examiné la question au début du mois d'octobre 1993 et, dans une lettre de son président datée du 11 octobre 1993 (S/26566), a souscrit à ma recommandation (S/26520, par. 22) tendant à ce que la MONUIK soit reconduite pour une nouvelle période de six mois. Le présent rapport a pour objet de donner au Conseil un aperçu des activités que la MONUIK a menées ces six derniers mois.

II. ORGANISATION

4. Le 1er décembre 1993, le général de division Krishna N. S. Thapa (Népal) a pris ses fonctions de chef de la Mission d'observation, succédant au général de brigade Vigar Aabrek (Norvège), qui exerçait les fonctions de chef de la Mission d'observation par intérim. Son titre a été changé en commandant de la Force de la MONUIK, le 1er janvier 1994, pour tenir compte du fait que les moyens de la Mission avaient été renforcés par l'adjonction d'un bataillon d'infanterie mécanisé du Bangladesh. Le chef d'état-major et commandant adjoint de la Force est le général de brigade Yeo Cheng Ann (Singapour), arrivé sur les lieux de la Mission le 8 octobre 1993.

5. On trouvera à l'annexe I la répartition des effectifs de la MONUIK au 14 mars 1994. Ils ont été divisés en trois grands groupes : observateurs militaires, bataillon d'infanterie mécanisé et unités d'appui. La MONUIK compte en outre 204 fonctionnaires, dont 76 ont été recrutés au plan international et 128 sur place.

/...

6. Depuis que le Conseil a examiné le mandat de la Mission, la MONUIK a exécuté la première phase de son renforcement en déployant un bataillon d'infanterie mécanisé pour s'acquitter du mandat élargi que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 806 (1993). En réponse à ma demande, le Gouvernement du Bangladesh a accepté de fournir un bataillon d'infanterie mécanisé de 775 militaires (officiers, sous-officiers et hommes de troupe) à la MONUIK. Un premier détachement est arrivé sur les lieux de la Mission à la mi-novembre 1993 et le reste du bataillon a suivi au cours du mois de décembre 1993 et au début du mois de janvier 1994. Après une période d'entraînement destinée à le familiariser avec le matériel fourni par le Koweït, le bataillon est devenu opérationnel le 5 février 1994.

7. L'unité logistique danoise a continué d'accomplir des tâches d'entretien de véhicules, d'approvisionnement et d'appui logistique à la Mission, et a notamment fourni l'appui supplémentaire requis par le bataillon du Bangladesh. En raison de cet appui supplémentaire, il a fallu redistribuer en partie les tâches et le bataillon d'infanterie s'est chargé de certaines des fonctions de surveillance dont s'acquittait jusqu'ici l'unité logistique danoise.

8. Au début du mois de novembre 1993, l'Autriche a envoyé une équipe médicale de 12 membres, composée de deux médecins et de 10 auxiliaires, pour remplacer le détachement médical norvégien. Quelques membres du détachement norvégien sont restés sur place jusqu'au début du mois de décembre 1993 pour faciliter la transition. À la fin du mois de décembre 1993, une équipe médicale de 16 membres est arrivée du Bangladesh pour renforcer l'équipe autrichienne. Cette équipe est arrivée avec le bataillon du Bangladesh mais elle est considérée comme un détachement médical distinct qui travaille en collaboration avec l'équipe autrichienne pour fournir l'appui médical requis à la Mission. Elle est composée de trois médecins et de 13 auxiliaires. Le bataillon du Bangladesh dispose de son propre petit groupe médical.

9. L'unité du génie argentine a poursuivi ses travaux de renforcement de la sécurité des camps : pose de clôtures, déminage, rénovation des aires de décollage et d'atterrissage des hélicoptères et construction de nouvelles routes destinées aux patrouilles. Elle est toutefois limitée dans son action par le manque de matériel. Elle est en effet arrivée sans le matériel dont elle a besoin et le Koweït tarde à fournir celui qu'il avait promis. On continue de s'efforcer de résoudre ce problème.

10. La MONUIK dispose toujours des deux petits avions civils fournis gracieusement à l'Organisation par le Gouvernement suisse, et de trois hélicoptères affrétés. Elle a aussi à sa disposition un AN-26 affrété pour le transport de troupes et de matériel entre Bagdad et le Koweït.

11. Le Gouvernement koweïtien a mis gracieusement à la disposition de l'Organisation les camps de Camp Khor et d'Al-Abdally pour loger le bataillon d'infanterie mécanisé.

12. Le Gouvernement koweïtien s'est engagé à fournir, pour le bataillon, 32 véhicules blindés de transport de troupes (VTT) et 113 autres véhicules ainsi que du matériel de transmission, dont on négocie encore le taux de remboursement

/...

de la dépréciation. Au 31 mars 1994, la MONUIK avait reçu les 32 VTT et 83 autres véhicules ainsi qu'une partie du matériel de transmission.

III. CONCEPT DE L'OPÉRATION

13. La MONUIK est déployée dans la zone démilitarisée comme indiqué sur la carte jointe au présent rapport. À des fins opérationnelles, cette zone est toujours divisée en trois secteurs (nord, centre et sud) mais, avec l'arrivée du bataillon d'infanterie mécanisé, le concept de l'opération de la MONUIK a été modifié. Il s'articule désormais autour d'une combinaison de bases de patrouilles et de bases d'observation, de points d'observation, de patrouilles terrestres et aériennes, de points de contrôle des véhicules, de barrages routiers, d'une réserve mobile, d'équipes d'enquête et de liaison avec les parties à tous les niveaux.

14. Dans les trois secteurs sont toujours déployés les observateurs militaires, qui assurent l'exécution des activités de patrouille, d'observation, d'enquête et de liaison de la MONUIK dans la zone démilitarisée et dans le Khor Abdullah. Le gros du bataillon d'infanterie mécanisé est installé dans un camp à Camp Khor et une compagnie à Al-Abdally. À partir de ces deux bases, le bataillon est chargé de fournir des patrouilles de renfort aux secteurs dans les régions où la situation est précaire et où un détachement d'infanterie pourrait être requis pour prévenir des incidents. Le bataillon fournit aussi la réserve mobile capable de se redéployer rapidement n'importe où dans la zone démilitarisée pour prévenir les violations sans gravité de la zone démilitarisée ou de la frontière ou d'y remédier. Il assure aussi, en cas de besoin, la sécurité des installations de la MONUIK. La mise en place de points de contrôle des véhicules sur les routes principales et de barrages routiers occasionnels, considérée comme indispensable pour prévenir l'infiltration clandestine d'armes dans la zone démilitarisée, fait encore l'objet de discussions entre la MONUIK et les deux parties et n'a donc pas encore été mise à exécution.

15. La MONUIK a, à Bagdad et à Koweït, des bureaux de liaison grâce auxquels le commandant de la Force ainsi que d'autres membres de son état-major restent régulièrement en contact avec les autorités dans les deux capitales. Au niveau local, la liaison continue d'être assurée avec la police et les officiers de liaison des deux parties, en particulier en ce qui concerne les activités civiles dans la zone démilitarisée. Ces contacts se sont révélés utiles pour donner suite aux plaintes et faciliter les opérations de la MONUIK.

IV. SITUATION DANS LA ZONE DÉMILITARISÉE

16. De façon générale, la situation dans la zone démilitarisée a été calme durant la période considérée. Il y a cependant eu des périodes de tension.

17. On se souviendra qu'à la suite de la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, une question restée en suspens était celle de l'avenir des particuliers irakiens qui s'étaient retrouvés en territoire koweïtien, notamment dans la zone agricole d'Al-Abdally et dans la ville d'Umm Qasr, ainsi que de leurs avoirs. Lorsque les Koweïtiens ont commencé à mettre en place dans ces zones leur système de sécurité frontalier, qui comprend une tranchée, un remblai et une route destinée aux patrouilles, les tensions se sont traduites

/...

par deux manifestations au cours desquelles des ressortissants irakiens ont pénétré en territoire koweïtien. Il s'est aussi produit un grave incident en novembre 1993, au cours duquel un des gardes du chantier de la tranchée koweïtienne a tiré sur deux policiers irakiens qui se trouvaient en territoire koweïtien. L'un des policiers irakiens aurait été tué et le second blessé.

18. À la suite de ces incidents, la MONUIK a promptement rétabli la stabilité dans la zone. Dans le cadre de pourparlers bilatéraux avec les autorités irakiennes et koweïtiennes, elle a facilité des arrangements acceptables pour les deux parties concernant le rapatriement des ressortissants irakiens se trouvant en territoire koweïtien. Tous les ressortissants irakiens vivant dans le secteur d'Umm Qasr étaient rapatriés à la fin de décembre 1993 et ceux vivant dans la zone agricole d'Al-Abdally l'étaient à la fin de février 1994.

19. On se souviendra également que, dans mon rapport précédent (S/26520), j'indiquais que j'avais nommé un expert foncier expérimenté pour évaluer les avoirs des particuliers irakiens dans les secteurs d'Umm Qasr et d'Al-Abdally. À l'issue de cette évaluation, le montant des indemnisations a été fixé et un plan de paiement a été mis en place. Des informations au sujet de l'indemnisation ont été diffusées sous forme de communiqués de presse et d'annonces payées parues dans les médias locaux et régionaux. Or, tous les ressortissants irakiens ont refusé d'accepter cette indemnisation, et les fonds versés par le Koweït ont été déposés sur un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies où ils restent à la disposition des bénéficiaires.

20. Dans l'entre-temps, le Koweït a presque achevé la construction de son système de sécurité le long de sa frontière avec l'Iraq.

21. La MONUIK a constaté trois types de violation : au sol, incursions dans la zone démilitarisée et passages de la frontière par du personnel militaire, se soldant par des incidents graves; survols de la zone démilitarisée par des appareils militaires; port et emploi d'armes autres que des armes de poing dans la zone démilitarisée. Le tableau suivant récapitule les violations constatées par la MONUIK :

	Iraq				Koweït			
	<u>Sol</u>	<u>Air</u>	<u>Port d'armes</u>	<u>Total</u>	<u>Sol</u>	<u>Air</u>	<u>Port d'armes</u>	<u>Total</u>
Octobre	0	0	1	1	1	0	5	6
Novembre	2	0	0	2	0	0	11	11
Décembre	2	0	1	3	0	0	0	0
Janvier	0	0	1	1	0	0	2	2
Février	1	0	0	1	0	0	0	0
Mars	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	5	0	3	8	1	0	18	19

	États Membres coopérant avec le Koweït				États Membres non identifiés			
	Sol	Air	Port d'armes	Total	Sol	Air	Port d'armes	Total
Octobre	0	0	0	0	0	0	0	0
Novembre	0	0	0	0	0	2	1	3
Décembre	0	0	0	0	0	1	0	1
Janvier	0	0	0	0	0	1	0	1
Février	0	0	0	0	0	0	0	0
Mars	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	4	1	5

La MONUIK a dénoncé ces violations auprès des parties intéressées, afin que des mesures soient prises pour empêcher qu'elles ne se reproduisent.

22. Au cours de la période visée par le rapport, la MONUIK a reçu au total 20 plaintes par écrit : 13 de l'Iraq et 7 du Koweït. Elle a mené une enquête sur chacune d'elles et en a communiqué les résultats à la partie intéressée. Treize de ces plaintes (2 émanant du Koweït et 11 de l'Iraq) portaient sur des incidents au cours desquels des coups de feu avaient été tirés dans la zone démilitarisée. En mars 1994, trois civils irakiens ont été blessés au cours d'incidents de ce type. Toutefois, la MONUIK n'a dans aucun cas pu établir qui avait tiré ni qui était à l'origine de l'incident.

23. Il y a eu également trois incidents graves mettant en jeu la sécurité des observateurs militaires de la MONUIK : le détournement d'un véhicule des Nations Unies, que les autorités irakiennes ont retrouvé, complètement démonté, à une trentaine de kilomètres à l'intérieur de l'Iraq; une tentative de cambriolage d'une base de patrouille et d'observation de la MONUIK; et le cambriolage d'une autre base de patrouille et d'observation de la MONUIK, au cours duquel ont été volés des biens personnels et des biens des Nations Unies, dont un véhicule des Nations Unies, qui n'ont pas encore été récupérés. Tous ces incidents se sont produits du côté irakien de la zone démilitarisée. Toutefois, la nationalité des coupables n'a pu être confirmée. Dans les trois cas, les observateurs militaires ont été menacés avec des armes et, dans l'un d'entre eux, plusieurs coups de feu ont été tirés à balles réelles. Aucun personnel de la MONUIK n'a été blessé au cours de ces incidents.

24. Pendant les deux premiers mois de la période visée par le rapport, il y a eu une certaine agitation localement et des fonctionnaires de la MONUIK ont été soumis à des vexations à Umm Qasr. On a jeté des pierres et d'autres objets contre le quartier général de la MONUIK et contre des véhicules de la MONUIK qui passaient; quelques fonctionnaires de la MONUIK ont été légèrement blessés et un certain nombre de véhicules endommagés. Ces incidents ont maintenant cessé.

25. La MONUIK a rappelé aux parties intéressées qu'il leur incombe de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies. Elle a aussi accru le nombre de ses patrouilles et renforcé les bases de patrouille et d'observation en y adjoignant des éléments armés du

/...

bataillon d'infanterie mécanisé, afin de réduire les risques de nouveaux incidents de cette nature.

26. La MONUIK a continué de fournir un appui technique aux organismes des Nations Unies en Iraq et au Koweït. En particulier, elle a apporté son concours au processus d'indemnisation des ressortissants irakiens qui s'étaient retrouvés du côté koweïtien de la frontière récemment délimitée. Elle a continué de superviser administrativement l'unité administrative de Bagdad, qui prête un appui administratif et logistique aux organismes des Nations Unies en Iraq. La MONUIK a continué d'assurer le contrôle des mouvements de tous les aéronefs des Nations Unies opérant dans la zone, ainsi que de fournir une assistance en matière d'évacuation sanitaire au contingent de gardes des Nations Unies en Iraq. Elle a aidé le Coordonnateur de l'ONU chargé de la question de la restitution des biens koweïtiens par l'Iraq et a contribué aux inspections et à l'entretien des bornes et repères démarquant la frontière.

V. ASPECTS FINANCIERS

27. Par sa décision 48/466 du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale m'a autorisé à engager, pendant la période du 1er novembre 1993 au 28 février 1994, des dépenses pour la MONUIK jusqu'à concurrence d'un montant brut de 8 687 800 dollars (montant net : 8 millions de dollars), celui-ci étant en sus de la contribution volontaire de 23 414 800 dollars annoncée par le Gouvernement koweïtien, sur laquelle un montant de 16 millions de dollars a été reçu. Par sa décision 48/466 B du 9 mars 1994, l'Assemblée générale m'a également autorisé à engager, pendant la période du 1er au 31 mars 1994, des dépenses pour la MONUIK jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 171 950 dollars (montant net : 2 millions de dollars).

28. Se fondant sur les prévisions de dépenses¹ de la MONUIK dont l'Assemblée générale est actuellement saisie, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé² que les dépenses engagées au titre des opérations de la Mission ne dépassent pas 5,5 millions de dollars (montant brut) par mois pendant la période allant jusqu'au 31 octobre 1994. Ce montant comprend la contribution volontaire annoncée par le Gouvernement koweïtien, qui représente les deux tiers du coût de la Mission. Si l'Assemblée générale approuve la recommandation du Comité consultatif, les dépenses mensuelles afférentes à la MONUIK seront donc limitées à 5,5 millions de dollars (montant brut).

29. Au 28 mars 1994, les contributions non acquittées au Compte spécial de la MONUIK pour la période écoulée depuis le début de la Mission s'élevaient à 23 669 133 dollars.

VI. OBSERVATIONS

30. Au cours des six derniers mois, la zone d'opérations de la MONUIK a en général été calme. En surveillant de près la zone et en restant constamment en liaison avec les autorités irakiennes et koweïtiennes, la MONUIK a été en mesure de prévenir les incidents et de faire cesser les violations qui se sont produites.

/...

31. La question découlant de la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït qui continuait de se poser concernant les ressortissants irakiens et leurs avoirs qui se trouvaient encore en territoire koweïtien a été réglée par la réinstallation de ces personnes en Iraq, ce qui a sensiblement réduit la tension dans la zone. Le renforcement de la capacité de la MONUIK, ainsi que les dispositions prises au sol, dont l'achèvement de la construction de la tranchée le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, constituent des facteurs de stabilité.

32. Cependant, le calme qui règne actuellement le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït ne saurait faire oublier que les tensions persistent. Il s'est produit des incidents, qui ont donné la preuve que la paix n'a pas encore été complètement rétablie dans la zone. Ils font également ressortir l'utilité de la présence des Nations Unies, ainsi que la nécessité de maintenir cette présence. Je recommande donc que le Conseil de sécurité reconduise la MONUIK pour une nouvelle période de 12 mois.

33. La MONUIK continuera à compter sur la coopération des Gouvernements irakien et koweïtien pour mener à bien les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité. À cet égard, je note avec satisfaction que les deux gouvernements coopèrent pour aider à régler les problèmes de façon constructive. Je leur demande à l'un et à l'autre de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies déployés dans leurs pays respectifs et empêcher que de nouveaux incidents ne se produisent en violation de la zone démilitarisée.

34. En conclusion, je tiens à rendre hommage au commandant de la Force, ainsi qu'aux hommes et aux femmes qui sont placés sous son commandement, pour la manière dont ils s'acquittent de leur tâche difficile. Leur discipline et leur conduite de premier ordre leur font honneur, de même qu'elles sont source de fierté pour leur pays et pour l'Organisation des Nations Unies.

Notes

¹ A/48/844.

² A/48/897.

ANNEXE I

Effectifs de la MONUIK

(14 mars 1994)

Observateurs militaires

Argentine	6	Italie	7
Autriche	6	Kenya	6
Bangladesh	9	Malaisie	6
Canada	5	Nigéria	6
Chine	15	Norvège	7
Danemark	6	Pakistan	7
États-Unis d'Amérique	15	Pologne	7
Fédération de Russie	15	Roumanie	6
Fidji	6	Royaume-Uni de Grande-Bretagne	
Finlande	7	et d'Irlande du Nord	15
France	15	Sénégal	6
Ghana	6	Singapour	7
Grèce	6	Suède	7
Hongrie	6	Thaïlande	6
Inde	6	Turquie	7
Indonésie	7	Uruguay	6
Irlande	5	Venezuela	7

EFFECTIF TOTAL DÉPLOYÉ (SUR UN EFFECTIF AUTORISÉ DE 300) 254

Bataillon d'infanterie (BANBAT)

	<u>Effectif déployé</u>	<u>Effectif autorisé</u>
	775	775
<u>Unités d'appui :</u>		
Génie (ARGENG)	50	50
Logistique (DANLOG)	46	50
Détachement médical		35
AUSMED	12	
BANMED	16	
Total	124	135
Total MONUIK	1	1 210

/...

